

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des filières et des statuts.*

DÉCISION N° 310195/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF relative aux salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en métropole.

Du 27 mars 2007

NOR D E F P 0 7 5 0 6 3 3 S

Texte abrogé :

Décision n° 304713/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006 (BOC n°12 du 15 juin 2007, texte n° 12).

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 95.

Visé par le contrôleur financier le 26 mars 2007 sous le n° 1698.

A compter du 1er avril 2007, les salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1er échelon Euros	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1) Euros	Salaire maximum 8e échelon Euros
T.0	9,0132	8	0,2704	10,9060
T.1	9,9549	8	0,2986	12,0451
T.2	11,0311	8	0,3309	13,3474
T.3	12,3091	8	0,3693	14,8942
T.4	13,8360	8	0,4151	16,7417
T.5	15,1207	8	0,4536	18,2959
T.5 bis	16,7485	8	0,5025	20,2660
T.6	17,6902	8	0,5307	21,4051
T.6 bis	19,0354	8	0,5711	23,0331

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 Juillet 1978 (BOC, p.3403 ; BOEM 355-0*).

La décision n° 304713/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006 relative aux salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.